



## CODE D'ETHIQUE

### 1.0 PRÉAMBULE

- 1.1** L'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est une coalition d'organisations **sans but lucratif** oeuvrant au Québec dans le domaine de la coopération internationale et de la solidarité internationale. Elle considère comme partie de ses responsabilités d'aider ses membres à améliorer leur efficacité et leur compétence professionnelle ainsi que de rassurer le public québécois quant à la saine gestion des organismes de coopération internationale (OCI).
- 1.2** Chaque organisation membre doit appliquer un code de conduite aux normes élevées en matière de gestion et particulièrement de gestion financière.

### 2.0 GESTION

- 2.1** Toute organisation membre de l'AQOCI doit être gérée de façon équitable, impartiale et responsable par un conseil d'administration indépendant ou tout organe pouvant légalement faire office de conseil d'administration.
- 2.2** Pour bien remplir son rôle, le conseil d'administration se donne des règles de fonctionnement précises et connues. Ces règles couvrent, entre autres, les aspects suivants :
- périodicité des réunions (peut varier selon qu'il existe un comité exécutif ou non) ;
  - durée du mandat de ses membres et possibilité de renouvellement ;
  - caractère bénévole de la participation des administrateurs et administratrices ;
  - niveau d'assiduité aux réunions du Conseil exigée des administrateurs et administratrices ;
  - principes régissant la possibilité pour les membres du personnel d'agir comme administrateurs ou administratrices avec droit de vote ;
  - utilité de nommer un comité exécutif et définition de son rôle.
- 2.3** Le conseil d'administration adopte un règlement précisant les responsabilités de la directrice générale ou du directeur général ou de tout autre poste équivalent.
- 2.4** Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs aux membres du personnel, mais il doit accepter l'ultime responsabilité de la gestion de l'organisation sous tous ses aspects.
- 2.5** Le conseil d'administration adopte une ligne de conduite visant à proscrire les conflits d'intérêts directs ou indirects impliquant les membres du conseil d'administration, les membres du personnel et les bénévoles. Les administratrices et administrateurs, les membres du personnel ou les bénévoles doivent informer le conseil d'administration de toute affiliation avec des fournisseurs de biens et de services, actuels ou potentiels, des bénéficiaires de subventions ou

avec une organisation ayant des objectifs concurrentiels ou incompatibles. Les membres du conseil d'administration et du personnel doivent se retirer de toute discussion et s'abstenir de voter ou de participer à la prise de décision sur un conflit d'intérêt les mettant en cause. Il est interdit aux membres du conseil d'administration ou du personnel d'accepter pour leur propre usage des cadeaux peu appropriés ou d'une valeur excessive (pots-de-vin).

- 2.6** Le conseil d'administration adopte le budget annuel, nomme ou voit à faire nommer par l'assemblée générale une vérificatrice ou un vérificateur indépendant et reçoit les états financiers annuels vérifiés directement, ou par le biais d'un comité de vérification.

### **3.0 INTÉGRITÉ ORGANISATIONNELLE**

- 3.1** Tout membre de l'AQOCI doit prendre conscience des répercussions de ses activités et de sa gestion sur l'opinion publique et s'employer à renforcer la crédibilité de la communauté de coopération internationale.
- 3.2** L'organisation membre doit gérer ses affaires avec intégrité et être prête à les divulguer. Les activités de l'organisation seront connues et accessibles à l'examen des donateurs, à l'exception des affaires concernant le personnel et les informations protégées par des droits de propriété.
- 3.3** Chaque organisation membre doit se doter de normes de conduite écrites que sont tenus de respecter ses administratrices et administrateurs, les membres du personnel et les bénévoles.
- 3.4** Dans l'exercice de ses activités, l'organisation doit s'opposer et s'abstenir de participer à des actes préjudiciables, à des malversations financières ou à des actes non éthiques. L'organisation doit prendre, à tout moment et en tout lieu, des mesures correctives diligentes et énergiques lorsqu'une irrégularité est commise par les membres du conseil d'administration, son personnel, ses fournisseurs ou ses bénévoles. Les normes d'éthique doivent demeurer en vigueur même si des pratiques contraires ont cours ailleurs.
- 3.5** L'Organisation doit s'efforcer d'assurer, à sa demande, la confidentialité à tout membre du personnel qui prouve qu'une personne associée à l'organisation a commis une inconduite ou d'autres irrégularités.

### **4.0 FINANCES**

- 4.1** Chaque organisation membre doit gérer ses finances de façon à assurer une utilisation efficace des fonds ainsi qu'une gestion transparente, en particulier par la reddition de compte aux donateurs et au public.
- 4.2** L'organisation doit faire vérifier ses états financiers tous les ans par un comptable diplômé indépendant. Les états financiers doivent être vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus par l'Institut canadien des comptables agréés. Les vérificateurs doivent produire une « lettre de recommandation » au conseil d'administration.
- 4.3** Le texte intégral ou le résumé des états financiers vérifiés est mis à la disposition de toute personne qui en fait une demande écrite dans un délai raisonnable.
- 4.4** Les dépenses liées aux campagnes de financement et à l'administration doivent être maintenues au minimum nécessaire pour répondre aux besoins de l'organisation. La répartition des dépenses concernant l'administration, les campagnes de financement et les services de programme doivent refléter les objectifs de l'organisation, ses activités actuelles et les principes comptables généralement reconnus.
- 4.5** L'organisation administre un budget approuvé par le conseil d'administration. Elle rend compte des fonds dès qu'elle les reçoit ou les engage et jusqu'à leur utilisation dans le cadre de projets ou de services. L'organisation doit effectuer des contrôles internes adéquats des sorties de fonds pour éviter les paiements non autorisés. L'organisation doit rendre compte de tous les fonds et interdire les opérations non vérifiées, les prêts à des fins personnelles aux membres du conseil d'administration, au personnel et aux bénévoles ainsi que l'utilisation par ces derniers des cartes

de crédit de l'organisation pour des fins personnelles. Les ressources ne doivent pas être utilisées à des fins partisans ou de gains personnels.

- 4.6** Les contributions doivent être utilisées conformément aux promesses faites ou suggérées dans la campagne de financement concernée ou selon les vœux du donateur ; sinon, ce dernier est tenu au courant de l'usage qu'on entend faire de son argent et a le choix de se faire rembourser.

## **5.0 APPLICATION**

- 5.1** Les organisations membres de l'AQOCI doivent certifier qu'elles appliquent des normes d'éthique élevées. Toute organisation qui désire adhérer à l'AQOCI est tenue d'appliquer ces normes. L'Organisation qui respecte les normes établies par l'AQOCI peut en faire mention dans ses documents promotionnels. L'AQOCI tiendra et rendra disponible une liste à jour des organisations reconnues.

- 5.2** À la fin de chaque année financière, la présidente ou le président du conseil d'administration ou la directrice générale ou le directeur général de l'organisation membre doit produire un dossier contenant le dernier rapport annuel, les états financiers vérifiés, un énoncé et une liste de vérification, les changements apportés aux règlements ainsi qu'une lettre attestant que l'organisation respecte les normes d'éthique de l'AQOCI.

- 5.3** Le comité conseil sur la gestion financière des OCI est désigné par le Conseil d'administration de l'AQOCI et est composé de trois à six personnalités ayant diverses compétences (administration, vérification comptable, expérience du milieu des OCI, etc...) et possédant un poids moral et une crédibilité reconnus.

Le comité examine périodiquement les normes et recommande au conseil d'administration de l'AQOCI les modifications qu'il juge pertinentes. Ce dernier peut ajouter ou changer les normes sur approbation des deux tiers des membres présents à l'une de ses réunions ordinaires dûment convoquée.

- 5.4** Le comité conseil reçoit les plaintes sur le non-respect des normes et intervient en la matière. Toute plainte se fait par écrit et comporte les faits tels qu'ils sont connus de la plaignante ou du plaignant. On donne à l'organisation concernée la possibilité de répondre et elle est censée coopérer. On doit accorder suffisamment de temps à l'organisation concernée pour qu'elle s'efforce de corriger la situation. La plainte et la procédure de traitement de la plainte demeurent confidentielles. Le comité conseil fait rapport au Conseil d'administration de l'AQOCI. Dans le cas où une organisation se rend coupable d'infraction notoire aux normes d'éthique, il revient au Conseil d'administration de recommander à l'Assemblée générale l'exclusion de ce membre.